



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°41-2023-08-001

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2023

Sommaire

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

41-2023-07-26-00001 - Décision d'agrément - GAEC LE BRULON (3 pages) Page 4

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service urbanisme et aménagement

41-2023-07-31-00001 - AP prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative unique à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de St Jean-Froidmentel et à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUI de la CC du Perche et Haut-Vendômois (4 pages) Page 8

41-2023-07-27-00001 - Arrêté autorisation l'installation d'enseigne - MV Coiffure - Mme Fressard - MER (4 pages) Page 13

41-2023-07-30-00001 - Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier aliéna de l'article L.752-23 du code de commerce pour le cabinet Albert et Associés (2 pages) Page 18

Préfecture / Cabinet du Préfet

41-2023-07-27-00011 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Christophe DUPUIS (2 pages) Page 21

41-2023-07-27-00021 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Eric CHAMPION (2 pages) Page 24

41-2023-07-27-00009 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Frédéric WILLE (2 pages) Page 27

41-2023-07-27-00002 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Jérôme RIGOREAU (2 pages) Page 30

41-2023-07-27-00018 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Lucas UNVOAS (2 pages) Page 33

41-2023-07-27-00012 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Ludovic CAPLOT (2 pages) Page 36

41-2023-07-27-00010 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Ludovic COURSON (2 pages) Page 39

41-2023-07-27-00020 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Martial ISABEL (2 pages) Page 42

41-2023-07-27-00014 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Paul BOUCHAERT (2 pages) Page 45

41-2023-07-27-00019 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Rémi LEVEQUE (2 pages) Page 48

41-2023-07-27-00015 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Sophorn SOM (2 pages) Page 51

41-2023-07-27-00008 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Stéphane CHOUIN (2 pages)	Page 54
41-2023-07-27-00004 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Victor PARSEKIAN (2 pages)	Page 57
41-2023-07-27-00016 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Wilfried POUSSET (2 pages)	Page 60
41-2023-07-27-00006 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à M. Xavier COUNILLET (2 pages)	Page 63
41-2023-07-27-00017 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à Mme Céline CHESNEAU (2 pages)	Page 66
41-2023-07-27-00013 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à Mme Marie-Pierre BOUREAU (2 pages)	Page 69
41-2023-07-27-00003 - Récompense pour acte de courage et de dévouement accordée à Mme Nelly TRIHAN (2 pages)	Page 72

Préfecture / Service interministériel d'animation des politiques publiques (SIAPP)

41-2023-07-27-00007 - Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher (4 pages)	Page 75
---	---------

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

41-2023-07-19-00007 - Arrêté portant nomination de Madame Véronique GARNON, en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Quentin GAUDISSION, en qualité de régisseur suppléant, de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police municipale de Lamotte-Beuvron (2 pages)	Page 80
---	---------

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-26-00001

Décision d'agrément - GAEC LE BRULON



DÉCISION D'AGRÉMENT

GAEC LE BRULON

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54;

Vu le décret 2021-631 du 21 mai 2021 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun»;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-02-15-004 du 15 février 2021 portant délégation de signature à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-08-30-00003 en date du 30 août 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée «Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun» de la Commission du 06 juin 2023;

Considérant que le GAEC LE BRULON est constitué par Monsieur Cyril BEAUTRU et Madame Bérengère CARROUÉ, chefs d'exploitation;

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social;

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés;

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés;

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation);

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LE BRULON satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun;

DECIDE

Article : Le GAEC LE BRULON, dont le siège est situé à CELLE (41360) - «Le Brulon» est agréé sous le numéro 41-23-001 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2: D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
7 800 parts	Cyril BEAUTRU	3 900 parts	50 %
	Bérengère CARROUÉ	3 900 parts	50 %

Article 3: Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes:
- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4: Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :
- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à dispositions signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5: Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. À compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ...

Article 7: Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du Code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8: Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 26/07/2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
L'adjoint du chef du service économie
agricole et développement rural,



Mathieu NIVAL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-31-00001

AP prescrivant l'ouverture d'une enquête
publique relative unique à la création d'un parc
photovoltaïque au sol sur la commune de St
Jean-Froidmentel et à la déclaration de projet
pour mise en compatibilité du PLUI de la CC du
Perche et Haut-Vendômois



Arrêté N°

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative unique à la création d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint Jean-Froidmentel et à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois.

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-4, L.123-1 et suivants, R.122-1 à R.122-16, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2 et suivants, L.424-1 et suivants, R.422-1, R.422-2, R.422-9, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

Vu le décret du président de la république du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n°041 216 22 D0003, déposée en mairie de Saint Jean-Froidmentel, le 26 septembre 2022 par la SAS Engie PV le Buisson, domiciliée 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, parc d'activité Millénaire, 34000 Montpellier et représentée par M. Yannick Raymond ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 juillet 2023, désignant M. Alain Van Keymeulen, officier de l'armée de terre en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur et M. Bernard Ménudier, secrétaire général de mairie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 09 mars 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, fourni par la SAS Engie PV le Buisson, le 30 mai 2023 ;

Vu les pièces du dossier relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois (CCPHV) ;

Vu le courrier de M. le président de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois, en date du 09 mai 2023 demandant au préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi en application de l'article L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur le projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Saint Jean-Froidmentel et sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi. Le parc envisagé aura une puissance de 27 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 35 hectares.

Le porteur du projet de parc photovoltaïque est la SAS Engie PV le Buisson, domiciliée 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, parc d'activité Millénaire, 34000 Montpellier et représentée par M. Yannick Raymond.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Rodrigue Pillas-Devynck, à l'adresse mail suivante : rodrigue.pillas@engie.com.

Le projet nécessite de mettre en œuvre une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCPHV afin d'autoriser le parc photovoltaïque au lieu-dit « Le Buisson », commune de Saint Jean-Froidmentel.

La collectivité compétente en charge de la planification est la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois, domiciliée place Pierre Genèvee, 41160 Fréteval.

Des informations relatives à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCPHV peuvent être sollicitées auprès de M. Amalric Galliot, chargé de l'urbanisme à la CCPHV, à l'adresse mail suivante : amalric.galliot@cchv41.fr.

Article 2 : L'enquête se déroulera dans la commune de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCHV du mardi 12 septembre 2023 à 09h00 au vendredi 13 octobre 2023 à 12h00.

Article 3 : Par décision de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 04 juillet 2023, M. Alain Van Keymeulen, officier de l'armée de terre en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard Ménudier est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique unique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, des avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi de la CCPHV, et notamment de la notice de présentation, de l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire, des règlements écrits et graphiques, et de l'avis des PPA (personnes publiques associées) ;

sera consultable en mairie de la commune de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCPHV, aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi que sur un poste informatique mis à disposition.

Le dossier d'enquête publique unique sera également consultable sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de la commune de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCPHV. Les observations sur le projet pourront être consignées sur les registres ou envoyées par écrit en mairie de la commune de Saint Jean-Froidmentel, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire enquêteur pour être annexées au registre et publiées sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Le commissaire enquêteur procédera à l'ouverture de l'enquête publique en mairie de Saint Jean-Froidmentel et M. le Président de la CCPHV au siège de CCPHV à Fréteval, le mardi 12 septembre 2023 à 09h00 et le commissaire enquêteur à sa fermeture le vendredi 13 octobre 2023 à 12h00.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,

- à la mairie de la commune de Saint Jean-Froidmentel :

- le mardi 12 septembre 2023 de 09h00 à 12h00 ;
- le lundi 18 septembre 2023 de 14h00 à 17h00 ;
- le mardi 03 octobre 2023 de 09h00 à 12h00;
- le vendredi 13 octobre 2023 de 09h00 à 12h00.

- au siège de la CCPHV :

- le vendredi 29 septembre 2023 de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Un avis au public concernant cette enquête publique unique sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCPHV ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur. Un avis au public concernant cette enquête sera publié dans les mêmes délais sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications/publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire et du président de la communauté de communes concerné, qui sera transmise à la direction départementale des territoires, à Blois.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

Article 6 : A l'expiration du délai de l'enquête publique unique, les registres et les dossiers déposés en mairie de la commune de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCPHV, seront récupérés avec les documents annexés par le commissaire enquêteur à la clôture de l'enquête. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie à la direction départementale des territoires, le registre d'enquête publique, le dossier d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de Saint Jean-Froidmentel et au siège de la CCPHV où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales / enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

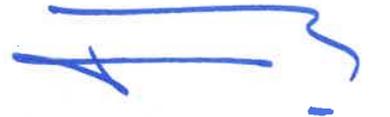
Article 7 : Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois approuvant la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLUi.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le président de la communauté de communes du Perche & Haut Vendômois, Monsieur le maire de Saint Jean-Froidmentel, le commissaire enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le 31 JUL. 2023

Le préfet



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Ministère e la Transition Ecologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature ; ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-27-00001

Arrêté autorisation l'installation d'enseigne - MV
Coiffure - Mme Fressard - MER



**Arrêté N°
portant décision d'autorisation pour l'installation d'enseignes**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-30 à R.581-33 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-02-15-003 du 15 février 2021, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-01-11-00005 du 11 janvier 2023, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu la demande n° AP 041 136 23.0005 en date du 26 juin 2023, reçue en D.D.T. le 30 juin 2023, présentée par Mme Marie-Valentine Fressard représentant l'établissement « MV Coiffure » et domiciliée au 23 avenue de la Paix, 41500 Mer, concernant la pose d'enseignes au 10 bis place de l'Église, 41500 Mer ;

Vu l'avis de Madame l'architecte des bâtiments de France en date du 25 juillet 2023, le projet étant situé aux abords de monuments historiques ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation est accordée à Mme Marie-Valentine Fressard représentant l'établissement « MV Coiffure », pour l'installation d'enseignes au 10 bis place de l'Église, 41500 Mer, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- afin d'éviter un impact visuel important, les lettres devront être d'une hauteur maximale de 0,40 m et non de 0,60 m ;
- les lettres découpées seront posées sur des taquets ;
- un éclairage éventuel sera mis en œuvre avec des petits spots sans saillie par rapport à la vitrine (pas de spots pelles).

1 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h

Article 2 : Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Mme Marie-Valentine Fressard représentant l'établissement « MV Coiffure », 23 avenue de la Paix, 41500 Mer et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Mer.

Fait à Blois, le 27 JUIL. 2023

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires
La Cheffe du Service Urbanisme et Aménagement,



Martine Pommier

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1, dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS

Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h – 12 h et 13h30 – 17 h



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Loir-et-Cher

Dossier suivi par : Karine GRANDEMENGE

Objet : demande de autorisation préalable - publicité enseigne

DDT- SUA DDCV

Unité Développement Durable et Croissance
Verte

31 Mail Pierre CHARLOT
41000 BLOIS CEDEX

A Blois, le 25/07/2023

numéro : ap1362300005

adresse du projet : 10B PLACE DE L'EGLISE 41500 MER

nature du projet : Enseignes

déposé en mairie le : 30/06/2023

reçu au service le : 11/07/2023

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -
Eglise saint-Hilaire

demandeur :

MV COIFFURE - MME FRESSARD
MARIE-VALENTINE
23 AVENUE DE LA PAIX
41500 MER

L'immeuble concerné par ce projet d'enseigne est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet de modification d'enseigne est prévu sur un immeuble situé en face de l'église protégée.

Afin d'éviter un impact visuel important, les lettres devront être d'une hauteur maximale de 0,40 m, et non de 0,60 m. Les lettres découpées seront posées sur des taquets.

Un éclairage éventuel sera mis en oeuvre avec des petits spots, sans saillie par rapport à la vitrine (pas de spots-pelles).

L'architecte des Bâtiments de France

Adrienne BARTHÉLEMY

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2023-07-30-00001

Arrêté d'habilitation pour établir le certificat de
conformité mentionné au premier aliéna de
l'article L.752-23 du code de commerce pour le
cabinet Albert et Associés



**Arrêté N°
d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de
l'article L.752-23 du code de commerce pour le Cabinet Albert et Associés**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.752-23 et R.752-44 à R.752-44-19,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant en conseil des ministres Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L752-23 du code de commerce ;

Vu le dossier de demande d'habilitation déposé par le Cabinet Albert et Associés déclaré complet le 12 juillet 2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le Cabinet Albert et Associés, 8 rue Jules Verne 59790 ROCHIN, ayant comme n° d'immatriculation 440 563 021 RCS Lille Métropole, est habilité à réaliser les certificats de conformité mentionnés au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser les certificats de conformité susmentionnés est la suivante :

- M. Maxime BAILLEUL

Article 2 : Le Cabinet Albert et Associés, ayant déclaré :

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal ;

- justifier des moyens et outils de contrôle de la conformité d'un équipement commercial mentionnée à l'article L.752-1 à l'autorisation d'exploitation commerciale ou l'avis favorable délivré par une commission d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L.752-6 ;

- justifier que la personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle est établi le certificat de conformité mentionné à l'article R.752-44-1 est titulaire d'un titre ou d'un diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles

1 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

sanctionnant une formation juridique, économique, commerciale ou d'ingénierie, ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable ;

est habilité à réaliser des certificats de conformité dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R.752-44 du code de commerce. Devront être joints au certificat de conformité les pièces mentionnées à l'article R.752-44-1.

Article 3 : Le Cabinet Albert et Associés devra établir un certificat de conformité adapté en fonction du projet au vu des articles R. 752-44-10 et R. 752-44-11 du code de commerce. Le certificat de conformité ne pourra être assorti de réserves. Le cas échéant, il devra mentionner les différences constatées avec l'autorisation d'exploitation commerciale. Tout refus devra être motivé.

Article 4 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher. L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 5 : Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

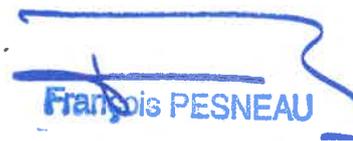
Article 6 : Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture du Loir-et-Cher.

Article 7 : Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du premier alinéa de l'article L.752-23 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **30 JUL. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

2 / 2

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

Préfecture

41-2023-07-27-00011

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Christophe DUPUIS



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Christophe DUPUIS, Brigadier-chef à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00021

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Eric CHAMPION



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Eric CHAMPION, Gardien brigadier à la police municipale de Blois.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00009

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Frédéric WILLE



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Frédéric WILLE, Major à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00002

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Jérôme RIGOREAU



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli à Vendôme le 26 mai 2023 lors d'un important incendie permettant la mise en sécurité de l'ensemble des occupants de l'immeuble ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Jérôme RIGOREAU, brigadier de police à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00018

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Lucas UNVOAS



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Lucas UNVOAS, Gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00012

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Ludovic CAPLOT



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Ludovic CAPLOT, Brigadier à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00010

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Ludovic COURSON



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Ludovic COURSON, Brigadier-chef à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00020

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Martial ISABEL



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Martial ISABEL, Brigadier-chef principal à la police municipale de Blois.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00014

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Paul BOUCHAERT



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Paul BOUCHAERT, Brigadier à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00019

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Rémi LEVEQUE



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Rémi LEVEQUE, Chef de service principal, adjoint au responsable de la police municipale de Blois.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00015

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Sophorn SOM



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Sophorn SOM, Gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00008

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Stéphane CHOUIN



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Stéphane CHOUIN, Commandant à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00004

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Victor PARSEKIAN



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli à Vendôme le 26 mai 2023 lors d'un important incendie permettant la mise en sécurité de l'ensemble des occupants de l'immeuble ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Victor PARSEKIAN, gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00016

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Wilfried POUSSET



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Wilfried POUSSET, Gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00006

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à M. Xavier COUNILLET



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Monsieur Xavier COUNILLET, Commandant divisionnaire fonctionnel à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00017

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à Mme Céline CHESNEAU



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Madame Céline CHESNEAU, Gardien de la paix à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00013

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à Mme Marie-Pierre
BOUREAU



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli le 29 juin 2023 qui permis de mettre en sécurité des personnels de la mairie de Blois assiégés dans leurs locaux lors des violences urbaines ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille de Vermeil pour acte de courage et de dévouement est accordée à Madame Marie-Pierre BOUREAU, Major à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,

François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00003

Récompense pour acte de courage et de
dévouement accordée à Mme Nelly TRIHAN



**Arrêté N° 41-2023-07-27-
Récompense pour acte de courage et de dévouement**

LE PRÉFET DE LOIR ET CHER,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, déterminant les conditions dans lesquelles sont décernées des récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Considérant l'acte de courage accompli à Vendôme le 26 mai 2023 lors d'un important incendie permettant la mise en sécurité de l'ensemble des occupants de l'immeuble ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : La médaille d'argent de 2^{ème} Classe pour acte de courage et de dévouement est accordée à Madame Nelly TRIHAN, brigadier de police à la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 27 juillet 2023

Le préfet,


François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2023-07-27-00007

Arrêté préfectoral du 27 juillet 2023 portant
modification de la composition de la
commission départementale de surendettement
des particuliers de Loir-et-Cher



Arrêté du **27 JUIL. 2023**
**portant modification de la composition de la commission départementale
de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L. 712-4 et R. 712-1 à R. 712-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher ;

Vu la demande formulée par courriel du 18 juillet 2023 de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher relative au remplacement du délégué du vice-président de la commission susmentionnée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission départementale de surendettement de Loir-et-Cher, chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers et des familles de l'ensemble du département, est composée est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet de Loir-et-Cher ou son délégué, M. Daniel RAMELET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher (DDETS-PP). En cas d'empêchement de ce délégué, ce dernier peut être remplacé par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Vice-président : le directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de Loir-et-Cher ou sa déléguée, Mme Fabienne MARTELLIERE, inspectrice des finances publiques à la DDFIP de Loir-et-Cher. En cas d'empêchement de cette déléguée, cette dernière peut être remplacée par l'un des deux représentants nominativement désignés à cet effet dans le règlement intérieur de la commission.

Membres :

I - Au titre de représentant local de la Banque de France :

- le directeur de la Banque de France (succursale de Blois) ou son représentant

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

II – a) Au titre de représentant de l'association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire	Suppléant
➤ Mme Karine LETOURNEUR Responsable du recouvrement des particuliers au Crédit agricole Val de France	➤ Mme Katy MACHADO Directrice d'agence à la Banque populaire Val de France

II – b) Au titre des représentants des associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
➤ M. Michel CHASSIER Représentant l'association UFC Que Choisir	➤ Mme Annick NOURRY-LACROIX Présidente de l'association Consommation logement cadre de vie (CLCV)

III – a) Au titre de leur expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire	Suppléant
➤ Mme Julie FIEVRE Conseillère en économie sociale et familiale auprès du conseil départemental	➤ Mme Séverine BONNINGUE Conseillère en économie sociale et familiale auprès du conseil départemental

III – b) Au titre de leur expérience dans le domaine juridique :

Titulaire	Suppléant
➤ Mme Maryline FRERY-CORTE Huissier de justice	➤ Non désigné

Article 2 : Le mandat des personnes citées aux II et III du précédent article est de deux ans renouvelable à compter du 3 février 2022. S'il est constaté l'absence sans motif légitime à trois séances consécutives de l'un des titulaires et de son suppléant cités aux II et III du précédent article, il peut être mis fin à leur mandat avant la fin du délai.

Article 3 : En cas d'absence simultanée du Préfet et du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher, la présidence est assurée par le délégué du préfet ou, à défaut, par la déléguée du directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : La commission a son siège à la Banque de France, succursale de Blois, qui en assure le secrétariat.

Article 5 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 6 : La liste des membres de la commission sera affichée dans les locaux du secrétariat, à la Banque de France, et sera accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n° 41-2022-10-28-00002 du 28 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers de Loir-et-Cher est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le **27 JUIL. 2023**

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

10/01/2024



10/01/2024

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2023-07-19-00007

Arrêté portant nomination de Madame
Véronique GARNON, en qualité de régisseur
titulaire et de Monsieur Quentin GAUDISSION, en
qualité de régisseur suppléant, de la régie de
recettes pour l'encaissement des amendes de
police municipale de Lamotte-Beuvron



ARRÊTÉ

portant nomination de Madame Véronique GARNON, en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Quentin GAUDISSION, en qualité de régisseur suppléant, de la régie de recettes pour l'encaissement des amendes de police municipale de Lamotte-Beuvron

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de son article L.221-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment, son article L.2212-5-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.130-2 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instaurer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-264-9 en date du 21 septembre 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de Lamotte-Beuvron pour l'encaissement des amendes de police de la circulation et consignations émises par les gardes champêtres, et l'arrêté préfectoral n° 2009-265-8 du 22 septembre 2009 nommant Monsieur Olivier FAURIE en qualité de régisseur titulaire ;

Vu le courrier de Monsieur le maire de Lamotte-Beuvron du 13 avril 2023 demandant la nomination de Mme Véronique GARNON en qualité de régisseur titulaire et de M. Quentin GAUDISSION en tant que régisseur suppléant, de la régie sus-mentionnée ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, émis le 22 juin 2023 sur la nomination de Mme GARNON, en qualité de régisseur titulaire, et de M. GAUDISSION, en qualité de régisseur suppléant auprès de la police municipale de Lamotte-Beuvron ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Véronique GARNON, brigadier-chef principale, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et les produits de consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Quentin GAUDISSION est nommé en qualité de régisseur suppléant.

Article 3 : La moyenne mensuelle des recettes de la régie créée pour l'encaissement des amendes et consignations émises par la police municipale de Lamotte-Beuvron étant inférieure à 1 220 euros, Madame Véronique GARNON n'est pas tenue de constituer un cautionnement auprès de l'association française de cautionnement mutuel.

Article 4 : L'indemnité annuelle de responsabilité qui sera allouée à Madame Véronique GARNON est fixée à 110 euros. Ce montant sera révisé annuellement. En cas de changement de régisseur, le montant est calculé proportionnellement à la durée d'exercice des fonctions du régisseur.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-265-8 du 22 septembre 2009 nommant Monsieur Olivier FAURIE en qualité de régisseur titulaire est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des finances publiques et le maire de Lamotte-Beuvron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- Monsieur le maire de Lamotte-Beuvron,
- Madame Véronique GARNON,
- Monsieur Quentin GAUDISSION.

Fait à Blois, le 19 JUL. 2023

Le préfet,


François PEDNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex ou au ministre de l'Intérieur ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex I.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr